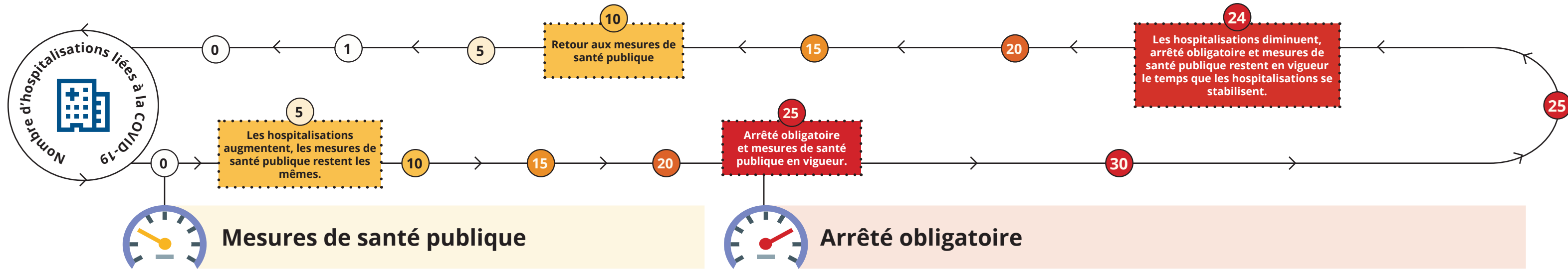


# Mesures de santé publique et règlements relatifs à l'arrêté obligatoire

Mesures et déclencheurs en réponse à l'augmentation des hospitalisations liées à la COVID-19



## Mesures de santé publique

### Masque

- Obligatoire dans tous les lieux publics intérieurs

### Preuve de vaccination complète

- Obligation pour les clients de 12 ans et plus de montrer une preuve de vaccination complète ou d'exemption médicale pour accéder à des activités, des services et des entreprises.

### Enregistrement de voyage

- Toute personne qui se rend au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance. Cette mesure s'applique aussi aux Néo-Brunswickois qui reviennent dans la province. En cas de vaccination incomplète, l'obligation d'enregistrer le voyage et de s'isoler ne s'applique pas :
  - aux conducteurs commerciaux entrant ou retournant au Nouveau-Brunswick pour y livrer des marchandises;
  - aux personnes qui obtiennent des soins médicaux non disponibles au Nouveau-Brunswick;
  - aux personnes employées par une entreprise dotée d'une politique de vaccination en milieu de travail (vaccination ou dépistage régulier et port du masque pour tous les employés);
  - aux ententes de garde partagée; et
  - aux personnes qui se déplacent pour accéder à des services de garde d'enfants ou fréquenter l'école (M-12).

## Arrêté obligatoire

### Toutes les mesures de santé publique seront de mise tant que l'arrêté obligatoire sera en vigueur

- Masques, preuve de vaccination, enregistrement de voyage

### Rassemblements privés

- Rassemblement intérieur se limitant aux personnes du ménage plus les mêmes 20 contacts
  - Ne s'applique pas aux entreprises, comme les restaurants, où les clients doivent présenter une preuve de vaccination complète ou d'exemption médicale
- Rassemblements extérieurs sans limites, avec distanciation physique

### Entreprises et activités où les gens se rassemblent ou font de l'exercice

Les musées, les cinémas, les salles de théâtre, les salles de bingo, les casinos, les centres d'amusement, les arénas, les salles de jeux, les salles de billard, les établissements qui présentent des spectacles, les bibliothèques, les mariages, les funérailles, les centres de conditionnement physique, les studios de yoga, les restaurants, les bars et autres lieux semblables

- Les entreprises doivent prouver que tous les employés sont entièrement vaccinés ou qu'ils portent un masque en permanence et subissent régulièrement des tests de dépistage.
- Les entreprises peuvent s'adresser à leur chambre de commerce locale pour accéder aux tests de dépistage rapides pour leurs employés.

### Lieux de culte

- Doivent s'assurer que tous les participants montrent une preuve de vaccination complète et portent le masque en tout temps ; **ou**
- Doivent fonctionner à 50 % de leur capacité, maintenir une distance de deux mètres entre les ménages et le port permanent du masque, enregistrer les noms de tous les participants ou attribuer des places à l'avance, interdire le chant et à toute personne présentant des symptômes de COVID-19 ou ayant reçu l'instruction de s'isoler d'entrer dans le lieu de culte.

### Distanciation physique

- Obligatoire quand la preuve de vaccination complète n'est pas nécessaire pour accéder à une entreprise, une activité ou un service (p. ex., commerce de détail, épicerie, entreprise privée, etc.).

**Arrêté obligatoire examiné toutes les deux semaines**